

La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^{me} et au XIV^{me} siècle

Autor(en): **Kirsch, J.-P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **2 (1908)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-119304>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^{me} et au XIV^{me} siècle

Par J.-P. Kirsch.

Le développement historique et économique dans le courant du XIII^{me} siècle eut pour suite une organisation nouvelle des finances pontificales. Les besoins nouveaux, amenés par les croisades au commencement du XIII^{me} siècle, imposèrent à la papauté la recherche de ressources extraordinaires. On les trouva dans des impôts directs sur les revenus du clergé de la chrétienté, sous forme de décimes. Plus tard, pour l'imposition de taxes semblables, les papes furent souvent dans la nécessité d'invoquer les besoins urgents de l'Eglise romaine. En effet, les guerres que celle-ci eut à soutenir à plusieurs reprises dans le courant du XIII^{me} et du XIV^{me} siècles nécessitaient des ressources financières très considérables. A ces causes, il faut ajouter le séjour des papes à Avignon. Détachée de son siège naturel de Rome, la papauté se trouva dans l'incapacité de retirer des Etats pontificaux les revenus que ceux-ci auraient été appelés à fournir à la caisse pontificale. De là, de nouvelles formes de taxes introduites depuis le pontificat du pape Clément V (1305-1314). C'est ainsi que la fiscalité pontificale parvint à l'apogée de son développement dans le courant du XIV^{me} siècle. Plus tard, après le grand schisme, les réclamations justifiées du clergé de tous les pays amenèrent un changement radical de toute l'administration financière de la Curie romaine. ■■

Les taxes très diverses qui alimentaient la caisse de la *Chambre apostolique* — c'est le nom porté depuis longtemps par le Département des Finances de la Curie pontificale — étaient en partie payées directement au siège central, à la Curie, et en partie levées sur place, dans les différents pays. Dans la première catégorie, nous trou-

vons : 1^o Les *Servitia communia et minuta*, droits payés par les évêques et les abbés à la Chambre apostolique et à la Chambre du Collège des cardinaux à l'occasion de leur nomination ou de leur confirmation par le Pape. 2^o Le *droit de pallium*, redevance à payer par les archevêques au moment de la réception de cette distinction. 3^o La *Visitatio ad limina apostolorum*. Un certain nombre de prélats, en effet, devaient payer une taxe à l'occasion de leur visite aux tombeaux des Apôtres, que tous les évêques de l'Église latine étaient obligés de faire à des intervalles réguliers et déterminés. 4^o Une partie des *cens*, c'est-à-dire les cens payés par les royaumes et les pays tributaires du Saint-Siège et, à l'origine, également les menus cens des églises et des monastères placés directement sous le Saint-Siège et jouissant de la protection apostolique.

Nous ne nous occuperons pas de cette catégorie de taxes, dont l'administration ne présente rien de particulier ¹. Qu'il nous suffise d'indiquer que l'Évêché de Lausanne était taxé, pour son *Servitium*, à 700, plus tard, à 1,200 florins d'or, celui de Genève à 600 florins, et celui de Sion à 2,000 florins ². Donc chaque nouvel évêque devait payer cette taxe, à moins que, pour des raisons graves et toutes spéciales, une réduction n'eût été exceptionnellement accordée.

La seconde catégorie d'impôts, ceux qui furent levés sur place, présente un intérêt bien plus considérable. Les Archives du Vatican conservent plusieurs centaines de volumes qui ne sont autre chose que les *registres des comptes* tenus sur la levée et sur l'administration des taxes. Or, par les volumes où les percepteurs ont consigné les résultats de leur activité, nous connaissons non seulement le mécanisme de la fiscalité pontificale, mais nous apprenons encore une foule de détails intéressants pour l'histoire locale des différents diocèses. En attendant de pouvoir entreprendre la publication complète des registres concernant les trois diocèses de Lausanne, Genève et Sion, je voudrais présenter dans cet article un aperçu général sur les différentes taxes et sur l'activité des agents fiscaux de la Chambre dans ces trois diocèses, en relevant quelques particularités pour l'histoire de ces pays ³.

¹ Voir sur ces taxes KIRSCH, *L'administration des finances pontificales au XIV^{me} siècle* (*Revue d'histoire ecclésiastique*, 1900, p. 274 ss.) et la bibliographie citée dans cet article.

² Le florin d'or valait environ 12 fr. de notre monnaie. comme valeur intrinsèque; la valeur relative était naturellement beaucoup plus forte.

³ Nous ne parlerons pas de l'administration centrale de la Chambre apos-

I. Les impôts ¹.

Les taxes prélevées sur place par les agents du fisc pontifical et mentionnées dans les registres de compte concernant les trois diocèses de Lausanne, Genève et Sion sont les suivantes : décimes, annates et vacants, subsides caritatifs, procurations, droit de dépouille. De ces taxes, les deux premières étaient régulières, les décimes au moins dans ce sens que l'imposition de cette taxe fut régulièrement renouvelée, les autres étaient plutôt exceptionnelles.

1. Les décimes.

La coutume de demander des décimes extraordinaires au clergé pour les besoins généraux de l'Église remonte au commencement du XIII^{me} siècle ². Il fallait des ressources considérables pour les croisades et pour la protection si nécessaire aux pèlerins de Terre Sainte. Dans ce but, les Papes et les Conciles décrétèrent un impôt direct sur les revenus des bénéfices ecclésiastiques, en établissant des règles précises pour la perception de cette taxe, nommée *decima*. Cette imposition fut renouvelée plusieurs fois. Le même impôt fut établi plus tard, vers la fin du XIII^{me} et au XIV^{me} siècle, pour les besoins du Saint-Siège (*pro oneribus Romanae ecclesiae*). Pour fixer le montant de l'impôt à payer par les membres du clergé en possession des bénéfices ecclésiastiques, des agents spéciaux furent chargés d'établir, dans les différents diocèses, les revenus de chaque bénéfice (*taxatio*). Les revenus nets, c'est-à-dire les fruits qui restaient la propriété du bénéficiaire après la déduction de toutes les charges, formèrent la base de cette taxation : on fixa la dixième partie du revenu net comme taxe à payer pour la *decima*. Ces taxes furent inscrites dans des registres conservés à la Chambre apostolique et, lors d'une nouvelle imposition de ce genre, on s'en tint à cette somme.

tolique. Voir à ce sujet SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV^{me} siècle* (Paris, 1905), p. 1 ss.

¹ Voir SAMARAN et MOLLAT, ouvr. cité, p. 11 ss.

² Voir GOTTLOB, *Die päpstlichen Kreuzzugssteuern im XIII. Jahrhundert*. Heiligenstadt, 1892.

De là, dans les livres de compte des percepteurs, l'expression : *taxatus ad decimam*. Dans le cas qu'un bénéfice, à l'occasion d'un impôt semblable établi plus tard, ne figurât point dans ces registres des taxes, on procéda à une taxation nouvelle faite d'après les mêmes principes. Les annates, dont nous parlerons plus tard, furent également taxées d'après cette *taxatio ad decimam*.

Le Concile général de Lyon de 1274, convoqué dans le triple but de porter secours à la Terre Sainte, de faire l'union avec l'Eglise grecque et de réformer la vie ecclésiastique, décréta une décime de six ans sur tous les bénéfices ecclésiastiques de la chrétienté latine pour réunir les ressources nécessaires à l'entreprise d'une nouvelle croisade. Donc, pendant six ans de suite, tous les bénéficiaires devaient payer chaque année la taxe fixée pour la décime. C'est le plus ancien impôt, sur lequel nous possédons quelques renseignements pour les trois diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Un registre conservé dans le volume N° 15 de la série *Collectoriae* aux Archives secrètes du Vatican (fol. 161-227) contient les copies des quittances délivrées aux receveurs des différents diocèses des provinces ecclésiastiques d'Arles, de Lyon, Vienne, Tarentaise et Besançon par le collecteur général Albert de Salve, Prieur de Gourdaigne (*de Gordanicis*). La dernière quittance, sur les recettes de la sixième année, résume en même temps les recettes des années précédentes. Malheureusement, les registres de détail sur la levée de la taxe par les collecteurs diocésains ne sont conservés que pour quelques diocèses¹. Nous pouvons connaître le total des sommes produites par la levée de cet impôt et les personnes qui avaient été chargées de la perception.

Au concile de Vienne, ouvert en 1311, une nouvelle décime de six ans fut décrétée en vue d'une prochaine croisade. Sous la date du 1^{er} décembre 1312, une Bulle adressée à tous les évêques de l'Empire romain et d'autres pays imposa cette décime, dont le paiement devait avoir lieu chaque année à deux termes : au 1^{er} octobre et au 1^{er} avril². Chose curieuse, lors de la publication de cette taxe, la Chancellerie pontificale oubliâ les provinces ecclésiastiques de Besançon, Vienne, Arles, Embrun,

¹ P. ex. pour le diocèse de Constance ; ce « Libellus decimationis » est publié dans le *Freiburger Diöcesan-Archiv*, vol. I (1865) par W. HAID. Un autre, concernant le diocèse de Brixen, fut publié par le R. P. HAUTHALER, Brixen, 1887.

² *Regestum Clementis V.*, edd. Patres Ord. S. Benedicti, annus VIII, N° 9983.

Aix et Tarentaise, de sorte que l'impôt ne fut pas promulgué non plus dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Six ans plus tard seulement, le 18 juillet 1318, le pape Jean XXII répara cet oubli, en promulguant dans les provinces ecclésiastiques susnommées la décime sexennale imposée par le Concile de Vienne et en ordonnant, dans des Bulles spéciales adressées aux évêques, de payer cette taxe¹. C'est sans doute cette décime qui fut levée dans les provinces ecclésiastiques de Besançon, Vienne et Tarentaise pendant les années 1310-1321, de sorte que la perception avait déjà commencé avant la promulgation des Bulles de Jean XXII. Dans les deux registres N° 12 et N° 20 de la série *Introitus et Exitus* des Archives secrètes du Vatican, les comptes de détail de cette opération sont conservés pour les provinces de Vienne et de Besançon. Il y est plusieurs fois question de clercs qui avaient pris la croix (*cruce signati*) ; pour le diocèse de Lausanne, par exemple, deux chanoines et vingt-six curés sont marqués de cette façon dans les comptes ; il s'agissait donc d'une décime pour la Terre Sainte. Or, nous ne connaissons aucune autre décime de ce genre levée pendant une période de six ans à cette époque en dehors de celle imposée par le Concile de Vienne. Ces livres de comptes constituent en même temps un pouillé de nos diocèses ; car tous les bénéfices ecclésiastiques pour lesquels la taxe fut perçue y sont nommés en détail.

Entre temps, les Papes avaient de nouveau promulgué de leur propre initiative des décimes à lever pendant plusieurs années consécutives. Par sa Bulle *Procellosi temporis*, du 1^{er} octobre 1298, Boniface VIII imposa une décime de trois ans dans plusieurs provinces ecclésiastiques, parmi lesquelles se trouvaient aussi Besançon et Vienne, pour couvrir les frais des guerres contre les Colonna et des entreprises en Sicile². Nous ne connaissons pas de détails concernant les diocèses suisses, à l'exception de Bâle, dont les comptes sont conservés pour la levée de cette taxe³. Une nouvelle décime de ce genre, offerte par les évêques, également pour trois ans, à payer en deux termes fixés pour chaque année, fut levée par le pape Clément V à son tour⁴. Elle fut levée à

¹ *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, relatives à la France, publ. par COULON, t. I, col. 561 ss., N°s 649 ss.

² *Registres de Boniface VIII*, publ. par DIGARD, fasc. V, N° 2888.

³ Publ. par KIRSCH, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrh.*, p. 3 ss.

⁴ *Regestum Clementis V.*, ed. cit. N°s 7461 s. ; 7491 ss.

partir de l'année 1311 ; en 1317, il y avait encore des sommes arriérées à payer. Par les comptes des collecteurs Jean Oger, Bernard de Saint-Maurice et Faydit Guiraudon nous avons quelques renseignements sur la levée de la décime¹ ; les comptes détaillés ne sont pas conservés. Dans le courant des pontificats suivants, les Papes ont recours à plusieurs reprises à l'imposition de décimes, soit pour la Terre Sainte, en vue de croisades que les Papes cherchaient toujours à organiser et qui ne furent jamais entreprises, soit pour les besoins de la Chambre apostolique. Jean XXII avait publié des décimes qui furent levées, en tout, pendant neuf ans. Le collecteur Gérard d'Arbent (1342 et ss.) les mentionne et se trouve encore obligé de faire rentrer des sommes arriérées de ces taxes². Déjà ses prédécesseurs des années 1336 et suivantes se trouvèrent dans le même cas³. Benoît XII avait repris avec ardeur l'idée de la croisade et, le 21 janvier 1335, il publia une Bulle par laquelle il demandait, dans plusieurs pays hors de France, une nouvelle décime sexennale ; cependant il fut obligé plus tard de la révoquer. Nous ne trouvons pas de traces, dans nos comptes, d'une taxe de ce genre sous le pontificat de ce Pape. Cela n'empêcha point Clément VI (1342-1352) de renouveler, d'abord pour trois ans et ensuite pour deux ans, l'imposition de la décime.

Nous avons les comptes dans le registre N° 64, fasc. II de la série des *Collectories*. C'est sous le pontificat de Clément VI que l'administration financière de la Chambre apostolique parvint à son organisation la plus complète pendant le XIV^{me} siècle. La levée des impôts se fait régulièrement, un contrôle sévère est exercé vis-à-vis des percepteurs des taxes, toute la comptabilité est bien organisée et les livres de comptes conservés nous montrent l'étendue et la complication de la fiscalité pontificale. Malgré tout, la rentrée des impôts rencontra encore bien des fois de grandes difficultés.

Les successeurs de ce Pape, Innocent VI (1352-1362), Urbain V (1362-1370) et Grégoire XI (1370-1378) recoururent régulièrement à la décime ; celle-ci était devenue une institution constante, une espèce d'impôt régulier, toujours renouvelé après certains intervalles. L'imposition de la taxe se fait toujours, sous les deux premiers de ces ponti-

¹ Archives du Vatican, *Collectories*, N° 134, fasc. I. Voir KIRSCH, dans *Pages d'histoire dédiées à la Société générale suisse* (Fribourg, 1903), p. 193 ss.

² Archives du Vatican, *Collectories*, N° 64, fasc. I.

³ *Collectories*, N° 135.

ficats, pour trois ans, et chaque année, il faut la payer en deux termes. Innocent VI publia trois fois une décime triennale, Urbain V deux fois, mais la seconde fut levée seulement sous son successeur, qui, de son côté, décréta une nouvelle décime de deux ans. Les registres N^{os} 65, 66 et 67 des *Collectories* nous renseignent sur ces opérations financières. Quand la troisième décime d'Innocent VI fut publiée dans la province ecclésiastique de Besançon, le Pape était déjà mort, et les bénéficiers s'en prévalaient pour refuser le paiement de la taxe, prétendant que par suite de la mort du Pape, arrivée avant leur publication, ces Bulles n'avaient plus de valeur. La Chambre envoya de nouvelles Lettres pontificales étendant au pontificat suivant la perception de la décime, et on fut obligé de s'exécuter ¹.

Parfois, au lieu de demander la dixième partie des revenus nets des bénéfices selon la taxe de ces revenus, les Papes se contentèrent d'imposer la solution de la trentième partie. Nous trouvons quelquefois de ces *tricesimae* dans les livres de comptes des collecteurs pour nos trois diocèses.

La seconde partie de ce travail nous fera connaître le résultat financier de la perception de cet impôt.

2. Les subsides caritatifs.

Dans des cas de détresse financière et dans des circonstances graves, les évêques se faisaient donner par le Saint-Siège la permission de demander des dons gracieux au clergé de leur diocèse. Cet usage, dont l'origine remonte au XII^{me} siècle, devint de plus en plus fréquent au XIII^{me} et au XIV^{me} siècles. Les Papes, de leur côté, ne manquèrent pas de l'adopter au profit de la caisse de leur Chambre. Dans des situations graves et critiques, ils firent appel, eux aussi, aux dons volontaires

¹ *Collectories*, N^o 66, fol. 82^v : De decima tertia triennali ultimo imposita per fel. rec. Innocentium VI, sciendum est quod littere apostolice non fuerunt publicate in provincia Bisuntin. usque post obitum ipsius domini Innocentii, et quando sciverunt istam decimam, crediderunt quod per istius domini Innocentii obitum fuisset extincta impositio illa, maxime quia re integra expiravit. Finaliter littere extensive super decima huiusmodi misse fuerunt in episcopatu Lausannen., fuerunt facti processus, et fuit primus terminus in festo beati Galli videlicet 1^a Octobris anno LXIII^o (1363) et secundus terminus in festo Paschæ sequenti LXIV^o (1364), et de his duobus terminis computavit coram me Aubrico dnus. Stephanus Galopini subcollector.

des évêques et du clergé de leurs diocèses. Si ce *subsidium caritativum* est appelé *gratuitum*, il ne faut pas se laisser tromper par ce mot. Il n'était volontaire seulement dans le sens que le montant n'en était pas fixé. Les Papes le réclamaient en termes courtois, mais les collecteurs chargés de la perception recouraient même à des censures pour amener les évêques à accorder le subside. Les circonstances par lesquelles cet impôt fut motivé étaient les mêmes qui furent invoquées pour les décimes : les croisades, les guerres contre les ennemis de la papauté, la détresse financière de la caisse pontificale.

Le pape Clément V implora la générosité du clergé d'un grand nombre de diocèses en faveur de l'Eglise romaine dont la Chambre ne parvenait plus à couvrir les dépenses les plus nécessaires. Des commissaires spéciaux furent envoyés également dans les provinces ecclésiastiques de Tarentaise, Arles, Auch, Vienne, Besançon et Embrun, pour engager les prélats et les bénéficiers à répondre à la demande du Pape¹. Un Concile provincial, convoqué à Besançon, fixa la somme à fournir par chaque diocèse². Nous ne savons pas quel fut le montant imposé au clergé du diocèse de Lausanne. Les Papes d'Avignon adoptèrent à plusieurs reprises ce moyen de créer des ressources nouvelles à leur caisse. A une telle occasion, l'Evêque de Genève, Pierre de Faucigny (1311-1342) avait promis 300 florins d'or ; de cette somme, il avait versé 250 fl. au commissaire Guillaume de Sure, alors archidiacre de Lyon, plus tard (1332) archevêque de cette ville. Un collecteur apostolique, Jean Oger, en 1336, trouva dans les registres que le montant total n'avait pas été payé, et l'Evêque dut s'obliger à verser encore les 50 florins qui restaient³. Ces subsides ne se rencontrent que rarement dans les comptes des collecteurs.

3. Les annates et les vacants.

Une des rubriques des registres de comptes des collecteurs apostoliques au XIV^{me} siècle, qui revient régulièrement, contient les revenus des annates (*annalia*, plus tard *annatae*). Par ce nom, on désignait, à

¹ Regestum Clementis V., edd. Bened. t. V, N^{os} 6385, 6386.

² KIRSCH, *Kollektorien in Deutschland*, p. 382.

³ Archives du Vatican. *Coll.* 135, fol. 44.

cette époque, une partie des revenus de la première année d'un bénéfice ordinaire (à l'exception des Evêchés et des Abbayes), réservée à la Chambre apostolique à la suite d'une nouvelle collation. La réservation pouvait se faire de deux manières différentes : ou bien, les Papes réclamaient cet impôt de tous les bénéfices d'un ou de plusieurs pays, qui y devenaient vacants dans un temps déterminé, sans que la collation ordinaire fût changée ; ou bien l'annate devait être payée à l'occasion d'une collation faite directement par le Saint-Siège à la suite d'une réservation, soit générale pour des cas déterminés, soit spéciale pour tel bénéfice en particulier. Le premier Pape qui décréta un impôt général pour tous les bénéfices vacants dans un pays fut Clément V ; en 1306, il réclame l'annate des bénéfices d'Angleterre et d'Ecosse qui deviendraient vacants, dans le courant de trois années consécutives. En 1316, le 8 décembre, Jean XXII réserva l'annate de tous les bénéfices vacants à cette date ou dont la vacance viendrait à être déclarée pendant trois ans dans tous les pays, à l'exception de la France. Les comptes pour la levée de cet impôt dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion sont conservés dans les registres 134 et 135 de la série des *Collectories* aux Archives du Vatican. Un impôt général de ce genre ne fut plus renouvelé pendant le XIV^{me} siècle. Il fut remplacé par la réservation régulière de l'annate de tous les bénéfices, dont la collation était réservée au Saint-Siège. Dès le XII^{me} siècle, nous trouvons des cas dans lesquels le droit de conférer un bénéfice vacant fut enlevé au collateur ordinaire et fut réservé au Pape. Dans le courant du XIII^{me} siècle, ces cas devinrent plus fréquents pour devenir, dans un certain sens, une institution régulière au XIV^{me} siècle². Ces réservations étaient en partie constantes ; c'est-à-dire, certains bénéfices, par exemple, ceux qui appartenaient à des membres de la Curie romaine, étaient toujours réservés à la collation du Pape ; en partie, elles étaient spéciales, le Pape ayant réservé à sa disposition la collation d'un bénéfice déterminé. De cette façon, un très grand nombre de bénéfices ecclésiastiques, principalement dans les contrées où ceux-ci étaient le plus richement dotés, furent, dans le courant du XIV^{me} siècle, conférés directement par le Saint-Siège. Or, dès le XIII^{me} siècle, le nouveau

¹ Bulle « Si gratanter adverteritis », p. ex. dans BROM, *Bullarium Trajectense*, I, N^o 535.

² KIRSCH, *Die päpstlichen Annaten in Deutschland*, I (Paderborn, 1903), p. IX ss.

bénéficiaire ainsi nommé par le Pape eut à payer une partie, ordinairement la moitié des revenus de la première année, à la caisse de la Chambre apostolique. Cette réservation des annates à payer par les bénéficiaires nommés par Bref pontifical était constante au XIV^{me} siècle. L'application de cet impôt fut réglée par des dispositions nombreuses fixées par le pape Jean XXII et ses successeurs¹. Cette taxe constituait, à côté des *Servitia communia*, une des sources régulières de revenus pour la Chambre apostolique. Nous trouvons régulièrement les comptes de la levée de cette taxe dans les livres des collecteurs.

Quand un bénéfice avait été réservé pour une raison quelconque à la collation du Saint-Siège, les revenus qui en provenaient pendant le temps de la vacance (*fructus medii temporis*) jusqu'à la nomination du nouveau titulaire étaient également réservés à la Chambre apostolique et perçus par les collecteurs. Cependant, cette taxe ne pouvait que rarement être perçue ; car, ordinairement, lorsqu'un bénéfice devenait vacant, soit par la mort du bénéficiaire, soit pour une autre raison, il y avait déjà un ou plusieurs clercs qui avaient des *expectances* délivrées par le Saint-Siège et qui se présentaient pour réclamer le bénéfice vacant.

Ce principe de la réservation des revenus pendant la vacance était également appliqué quand un clerc n'avait pas été pourvu canoniquement de ce bénéfice, ou qu'il l'avait retenu avec d'autres bénéfices incompatibles selon les règles du droit canonique, ou encore qu'il n'avait pas l'âge voulu ou n'avait pas reçu les Ordres dans le temps prescrit. Dans tous ces cas, le bénéfice fut considéré comme vacant depuis le temps où il était dévolu au bénéficiaire qui n'était pas en règle avec les prescriptions du droit ecclésiastique. Les revenus étaient, par conséquent, considérés comme indûment perçus (*fructus indebite percepti*), et, lorsque le bénéficiaire réglait sa situation en demandant les dispenses nécessaires à la Curie romaine et en se faisant donner les bénéfices en question par le Pape, qui seul, dans ce cas, pouvait en disposer, il devait s'obliger à restituer tous les revenus indûment perçus à la Chambre apostolique ; c'étaient des vacants qui, de droit, revenaient à celle-ci. Ordinairement le montant de la taxe à payer pour ces revenus fut réglé à l'amiable entre le bénéficiaire et le collecteur ou un autre fonctionnaire de la Chambre. Ceci, naturellement, ne dispen-

¹ Voir KIRSCH, l. c. et *Päpsth. Kollektorien in Deutschland*, p. xxiv ss. ; SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale*, p. 28 ss.

sait nullement le bénéficiaire de payer l'annate, parce que le bénéfice devait lui être conféré de nouveau par le Saint-Siège.

Les exemples de tous ces différents cas se trouvent dans les comptes des collecteurs.

4. Les procurations.

L'évêque ou les prélats délégués par lui, en faisant la visite canonique du diocèse, avaient le droit, partout où ils passaient, de recevoir l'hospitalité avec leur suite. C'était une espèce de tribut alimentaire, à la charge des membres du clergé diocésain. On nommait ce droit à l'hospitalité, la *procuratio*. Dans le courant du XIII^{me} siècle, la procuration en nature se changea peu à peu en une redevance pécuniaire. Puis, dans le courant du XIV^{me} siècle, les évêques se faisaient bien souvent dispenser par les Papes de faire la visite personnelle du diocèse, mais ils levaient quand même la procuration comme impôt sur les revenus des bénéfices, tout en cédant parfois une partie des revenus à la Chambre apostolique. Puis, les Papes eux-mêmes se réservaient dans plusieurs diocèses une partie de la procuration. Innocent VI, ayant constaté que le devoir de la visite pastorale était depuis longtemps omis, chargea les collecteurs de la Chambre, dans plusieurs pays, de faire une fois cette visite et de percevoir la procuration. Plus tard, le même Pape accorda à plusieurs évêques, parmi lesquels nous trouvons aussi ceux des provinces ecclésiastiques de Vienne, Tarentaise et Besançon, la dispense de la visite personnelle, tout en leur laissant le droit de percevoir la procuration. Cependant, les deux tiers des sommes provenant de cet impôt devaient être versés aux collecteurs de la Chambre apostolique¹. Dans les livres de compte du collecteur Aubry Raoul, qui exerça ses fonctions dans les provinces ecclésiastiques nommées plus haut, dans les années 1360 et suivantes, nous trouvons enregistrées les sommes provenant de la procuration dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion (registre *Coll.* 66, aux Archives vaticanes). La procuration fut levée par les évêques en 1361, et les évêques firent le compte avec le collecteur. Pour donner une idée de l'impôt, nous relevons que, pour tout le diocèse de Genève, déduction faite des dépenses, le revenu net atteignait la somme de 787 livres, 2 sols, 11 deniers ; les

¹ SAMARAN et MOLLAT, *La fiscalité pontificale*, p. 34 ss.

deux tiers revenant à la Chambre apostolique faisaient donc 524 livres, 15 sols, 3 deniers, évalués à 874 florins d'or, 7 gros, 1 quart de gros. Pour le diocèse de Lausanne, la part revenant à la Chambre fut de 367 florins d'or, 6 gros ¹. Dans le diocèse de Sion, rien ne fut perçu à cause des guerres entre l'évêque et ses sujets.

5. Le droit de dépouille.

Le droit de dépouille (*jus spoli*), par lequel un supérieur ecclésiastique se réserve les biens laissés par un bénéficiaire de sa juridiction lequel venait à mourir, est d'origine très ancienne. Les évêques et les abbés, dès le haut moyen âge, s'approprièrent ainsi les dépouilles, pour les soustraire aux mains des laïcs. Dans le courant du XIII^{me} siècle, les Papes, de leur côté, essayèrent de se réserver les biens laissés par des évêques et des prélats défunts. Cependant, l'exercice du droit de dépouille par les Papes ne s'établit effectivement qu'au commencement du XIV^{me} siècle, surtout lorsque, pour une des raisons établies par les constitutions apostoliques, les bénéfices possédés par l'évêque ou le prélat défunt étaient réservés à la collation pontificale ². Dans le courant de ce siècle, la réservation des biens laissés par un évêque, un abbé, un prélat défunt au profit de la Chambre apostolique fut décrétée dans les cas de plus en plus nombreux. Ordinairement, l'application des réservations de ce genre ne se fit pas sans de grandes difficultés et sans de nombreux procès. Aussi, bien souvent les commissaires pontificaux désignés pour lever les biens des dépouilles préférèrent-ils trouver un accommodement et faire une composition pour une somme fixée avec les héritiers. Néanmoins, à partir du pontificat de Jean XXII jusqu'au Concile de Constance, l'application du droit de dépouille, surtout fréquente vis-à-vis des prélats de la France, constituait-elle une des sources de revenus les plus considérables pour la caisse de la Chambre apostolique ³.

Dans les registres sur les opérations financières concernant nos

¹ *Coll.* 66, fol. 67 et fol. 83.

² Voir les constitutions dans LUX, *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione ab a. 1265 usque ad a. 1378 emissarum collectio*. Breslau, 1904.

³ SAMARAN et MOLLAT, l. c. p. 47 ss.; KIRSCH, *Kollektorien*, p. XXIX.

trois diocèses, nous rencontrons également l'application du *ius spoli*. Un cas très intéressant concerne la fortune de Gérard de Bossenens, doyen de l'église de Valère, à Sion. Ce doyen était très riche et très charitable. A Avignon, on avait connaissance de la fortune considérable de Gérard, et le Pape la réserva à la Chambre apostolique par le droit de dépouille. Gérard fut longtemps malade ; pendant sa maladie, il dépensa, d'après ce que l'on disait, plus de 15,000 florins d'or en aumônes et pour des œuvres pies ; de plus, il fit jurer les exécuteurs de son testament que, aussitôt après sa mort, ce qui restait de sa fortune serait employé de la même façon. Ainsi lorsque Gérard mourut (entre 1345 et 1355) et que le collecteur Gérard d'Arbent, notifiant la réservation, se mit à appliquer le droit de dépouille, il ne restait plus beaucoup. Les exécuteurs firent, à Avignon même, avec la Chambre apostolique, un accommodement pour la somme de 500 florins d'or, somme qui fut versée au collecteur ¹. Les biens de l'Evêque de Lausanne, François de Montfaucon (mort en 1354), avaient été également réservés au profit de la caisse pontificale. Il y eut de nouveau bien des procès et des enquêtes. Les héritiers en appelèrent à la Curie des procédés du collecteur, et le résultat final fut un accommodement pour la somme de 1,000 florins d'or à payer à la Chambre apostolique ². Lors de la réservation des biens laissés par l'évêque Alamandus ³, de Genève, (mort en 1366), un commissaire spécial, Girandus de Calma, fonctionnaire de l'administration des aumônes (*pignota*) de la Curie, fut député pour recueillir la succession. Il dressa l'inventaire et emporta à la Chambre ce qu'il put récupérer, au dire du collecteur, qui ne possède pas des renseignements officiels. Cependant, le sous-collecteur de Genève, Etienne Coloignier, put encore se faire payer des redevances dues à l'évêque défunt par plusieurs personnes, dont la somme totale fut de 241 florins d'or. De plus, il y avait une dette de 3,000 florins, du neveu de l'évêque défunt, Pierre Alamandi, lequel, après un procès qui amena son excommunication, s'était accordé avec la Chambre pour cette somme.

Ces exemples de dépouilles des deux évêques de Lausanne et de Genève montrent que réellement des sommes très fortes arrivaient à

¹ *Collectories*, N° 65, fol. 369^v et 376^v.

² *Coll. cit.*, fol. 369^v et 376^v-377.

³ Dans notre registre, il porte le prénom Johannes ; Gams lui attribue celui de Guillaume.

la caisse pontificale par l'application du *jus spoli* vis-à-vis des évêques défunts.

Tels sont les impôts principaux levés sur les biens du clergé des diocèses de Lausanne, Genève et Sion par l'administration pontificale de la fin du XIII^{me} siècle à la fin du XIV^{me} siècle. Nous avons poussé nos recherches, pour le moment, seulement jusqu'à l'origine du grand schisme. Pendant cette époque, les taxes restèrent les mêmes, mais l'exaction fut plus fortement poussée encore ; car la détresse financière des Papes des différentes obédiences fut plus grande. Si ces impôts se présentent à peu près tous comme des mesures exceptionnelles, cela n'empêche pas qu'il n'y eût guère d'interruption dans leur perception. Tout le système de cette fiscalité atteint son apogée dans la seconde moitié du XIV^{me} siècle. Au XV^{me} siècle, il croula par l'opposition générale, qui se manifestait tant au Concile de Constance et aux Conciles suivants que dans les divers pays de la chrétienté. Plusieurs des taxes énumérées furent totalement supprimées. d'autres reparurent, mais sous une forme bien mitigée ¹.

Dans un prochain article, nous étudierons la levée des taxes et nous chercherons à nous faire une idée approximative des revenus qui en provenaient pour la Chambre apostolique.

(A suivre.)

¹ SAMARAN et MOLLAT, l. c., p. 65 s.

